

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

#### Groupe *liability*

#### TERMES EN CAUSE

*alternative liability*  
*concurrent liability*  
*contract liability*

*contractual liability*  
*liability for breach of contract*

#### MISE EN SITUATION

Dans le dossier CTDJ délits 2, *concurrent liability*<sup>1</sup> et *concurrent liability*<sup>2</sup> ont été traduits respectivement par « coresponsabilité » et « responsabilité concomitante ». Ces traductions sont maintenant normalisées.

Les dossiers CTDJ délits 10 (à l'étude) et 12 (en préparation) abordent d'autres termes du groupe *liability* propres à la responsabilité délictuelle. Il sera uniquement question dans le présent dossier de termes de ce même groupe qui sont propres au droit des contrats ou qui se rapportent aux deux domaines.

L'expression *alternative liability* a un autre sens en responsabilité civile, que nous ne retiendrons pas dans le présent dossier.

#### ANALYSE NOTIONNELLE

Les termes *contract liability* et *contractual liability* sont manifestement des synonymes.

La notion de responsabilité est présente dans plusieurs domaines du droit. Ceux qui nous intéressent plus particulièrement ici sont le droit des délits et le droit des contrats. Ces deux types de responsabilité seront parfois appelés à coexister. On parlera alors de *concurrent liability*. La décision de principe de la Cour suprême du Canada à ce sujet est l'arrêt *Central Trust c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147.

Or, la plupart du temps, si on en juge du moins par cet arrêt, le terme *concurrent liability* – employé vraisemblablement de manière interchangeable avec *alternative liability* – désigne la responsabilité coexistante en contrats et en délits. En général, ils sont employés de façon absolue, sans mention des domaines visés :

The three most important areas in which these differences have been reflected in the decisions on the question of **concurrent liability** are limitation of actions, measure of

damages and apportionment of liability. *Central Trust c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, ¶13

It should also be noted, at least from the point of view of policy, that the principle of **concurrent or alternative liability** was applied by this Court to the Quebec civil law in *Wabasso Ltd. v. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 S.C.R. 578 (...). ¶47

Voici cependant des exemples où ils sont suivis expressément de la mention des deux domaines :

The question whether there can be **concurrent liability in contract and in tort** for negligence in the performance of professional services has been the subject of conflicting judicial opinion and a great deal of academic commentary which has been overwhelmingly in favour of the recognition of concurrent liability in such a case. ¶13

The (English) Court of Appeal held that there was liability on the basis of breach of warranty or negligent misrepresentation, a recognition of **concurrent or alternative liability in contract and in tort**. ¶25

Mais à d'autres moments dans le texte, ces deux termes désignent non plus la responsabilité coexistante, mais la responsabilité subsidaire dans l'autre domaine (contrats ou délits, selon le cas) :

One explanation that has been suggested for the denial of a **concurrent or alternative liability in tort** in the solicitor and client relationship prior to *Hedley Byrne* is that before that case there could not be liability in tort for purely economic or financial loss caused by negligence, which was the damage normally caused by the negligence of a solicitor. In *Clark v. Kirby-Smith*, [1964] 1 Ch. 506, however, Plowman J. rejected the contention that a solicitor had a **concurrent liability in tort** on the basis of *Hedley Byrne* (...). ¶23

Although the plaintiff does not appear to have asserted a **concurrent or alternative liability in tort**, the New Brunswick Supreme Court, Appeal Division, in grounding liability on the solicitor's failure to comply with the client's instructions respecting release of the mortgage funds, said that the liability of a solicitor to a client was contractual. ¶36

A **concurrent or alternative liability in tort** will not be admitted if its effect would be to permit the plaintiff to circumvent or escape a contractual exclusion or limitation of liability for the act or omission that would constitute the tort. ¶51

(En parlant de l'affaire *Nocton v. Lord Ashburton* de la Chambre des lords) Lord Dunedin did indicate that while he agreed with Viscount Haldane that there was liability for breach of fiduciary duty his own preference would have been for liability for breach of contract, which he referred to as an "action for negligence". Viscount Haldane, with whom Lord Atkinson concurred, also indicated in his conclusion that there was an **alternative liability** at law for breach of contract. ¶51

Conclusion : Au sens où ils sont employés dans *Rafuse*, les termes *concurrent liability* et *alternative liability* ont non pas un, mais deux sens, selon qu'ils désignent une responsabilité commune à plusieurs domaines ou une responsabilité subsidiaire dans un seul domaine.

## LES ÉQUIVALENTS

### contract liability / contractual liability

Une seule traduction a été constatée pour *contract liability* et *contractual liability* : « responsabilité contractuelle ».

Voici une définition de « responsabilité contractuelle » tirée du *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, à la p. 294 :

Responsabilité civile découlant de l'inexécution injustifiée d'une obligation née d'un contrat.

En voici une autre tirée cette fois du *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., p. 770 :

Obligation pour le contractant qui ne remplit pas (en tout, en partie, ou à temps) une obligation que le contrat mettait à sa charge, de réparer (en nature si possible ou, à défaut, en argent) le dommage causé à l'autre partie (le créancier), soit par l'inexécution totale ou partielle (V. *dommages-intérêts compensatoires*), soit par l'exécution tardive (V. *dommages-intérêts moratoires*) de l'engagement contractuel.

Nous recommandons donc de traduire *contract liability* et *contractual liability* par « **responsabilité contractuelle** ».

### liability for breach of contract

Une seule traduction a été constatée pour *liability for breach of contract* : « responsabilité pour rupture de contrat ».

Dans le dossier CTTJ contrats 20, en voie de normalisation, *breach of contract* a été traduit par « rupture de contrat » et « violation de contrat », avec la remarque suivante :

L'emploi du terme « rupture », plus imagé et à charge plus forte, dénote l'anéantissement du lien contractuel, tandis que « violation » évoque plus simplement le non-respect du contrat.

Il nous paraît donc naturel de traduire *liability for breach of contract* par « **responsabilité pour rupture de contrat** » et « **responsabilité pour violation de contrat** », selon le cas.

### concurrent liability

Dans le dossier CTDJ délits 2, *concurrent liability* a été rendu par « responsabilité concomitante ». Le terme anglais était assorti du nota suivant :

Within the above meaning, the term designates the coexistence of tortious and contractual liability.

Bien que ce nota évoque principalement le premier sens recensé dans l'analyse notionnelle qui précède, c'est-à-dire celui d'une responsabilité coexistante, le comité de normalisation a décidé que la traduction normalisée précédemment, savoir « responsabilité concomitante », faisait l'affaire pour les deux sens de *concurrent liability* et qu'il n'était pas nécessaire de distinguer les deux sens. Nous n'y reviendrons donc pas.

*alternative liability*<sup>1</sup>

Pour *alternative liability*<sup>1</sup>, la Cour suprême a hésité entre « responsabilité subsidiaire » (une fois) et « responsabilité alternative » (trois fois). On ne saurait parler de « responsabilité subsidiaire » dans le sens visé ici, puisque les deux domaines (délits et contrats) sont envisagés. En revanche, « **responsabilité alternative** » nous semble acceptable, puisque le mot « alternatif », en français juridique, est parfois employé pour désigner un choix entre deux options, notamment dans l'expression « obligation alternative », ainsi définie à l'art. 1545 du Code civil du Québec :

L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet deux prestations principales et que l'exécution d'une seule libère le débiteur pour le tout.

*alternative liability*<sup>2</sup>

Il s'agit ici de la responsabilité engagée subsidiairement. JURITERM recommande de rendre *alternative liability*, en ce sens, par « **responsabilité subsidiaire** ». C'est ce que nous proposons.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

|   |  |
|---|--|
| <p><b>alternative liability</b><sup>1</sup></p> <p>NOTE Reference is to the liability of a party in both tort and contract for a same act or omission.</p> <p>See also concurrent liability<sup>2</sup></p> | <p><b>responsabilité alternative</b> (n.f.)</p> <p>NOTA S'agissant de la coexistence de responsabilité délictuelle et contractuelle d'une partie pour le même acte ou la même omission.</p> <p>Voir responsabilité<sup>2</sup></p> <p>Voir aussi responsabilité concomitante</p> |
| <p><b>alternative liability</b><sup>2</sup></p> <p>NOTE Reference is to the liability of a party in another field than that originally contemplated.</p>  | <p><b>responsabilité subsidiaire</b><sup>2</sup> (n.f.)</p> <p>NOTA S'agissant de la responsabilité d'une partie dans un domaine autre que celui initialement prévu.</p> <p>Voir responsabilité<sup>2</sup></p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>contract liability; contractual liability</b></p> <p>See also liability for breach of contract</p> <p>ANT tort liability [dossier CTDJ 6]</p> | <p><b>responsabilité contractuelle</b> (n.f.)</p> <p>Voir aussi responsabilité pour rupture de contrat; responsabilité pour violation de contrat</p> <p>ANT responsabilité civile délictuelle; responsabilité délictuelle [dossier CTDJ 6]</p> |
| <p><b>liability for breach of contract</b></p> <p>See also contract liability; contractual liability</p>  | <p><b>responsabilité pour rupture de contrat</b> (n.f.); <b>responsabilité pour violation de contrat</b> (n.f.)</p> <p>Voir rupture de contrat; violation de contrat</p> <p>Voir aussi responsabilité contractuelle</p>                        |